

GE_GERICHTE DAS/187/2020 vom 20. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_187_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/187/2020 du 20 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/187/2020 del 20 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision rendue sur le fond (art. 450b al. 1 CC); il est de 10 jours lorsque la décision a été rendue sur mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC). En revanche, lorsqu'une décision est rendue sur mesures superprovisionnelles, il n'existe pas de voie de recours (ATF 5A_37/2013 du 1er février 2013 consid. 1.2). En l'espèce, le recours, dûment motivé, a été interjeté le lendemain de la notification à la recourante de l'ordonnance querellée, de sorte que le délai pour recourir a été respecté.

- 4/6 -

C/24264/2017-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

La nature de l'ordonnance attaquée pose question. En effet, ladite ordonnance, prononcée par l'apposition d'un simple timbre humide sur un rapport du Service de protection des mineurs, sans interpellation préalable des parties, donnerait à première vue le sentiment qu'elle a été rendue à titre superprovisionnel, ce d'autant plus qu'elle n'était destinée qu'à régler les modalités du droit de visite pendant une durée limitée, à savoir du 15 août au 14 septembre 2020. Toutefois, cette ordonnance a été communiquée à la recourante avec la précision que le délai de recours était de 30 jours, ce qui correspond au délai de recours d'une décision rendue sur le fond. Dans cette hypothèse, se poserait la question de la violation du droit d'être entendu, l'ordonnance ayant été rendue sans instruction préalable. Cela étant et pour les raisons qui vont suivre, ces questions peuvent demeurer indécises.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée

d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR CPC, 2ème éd., ad art. 59 n. 92)

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée avait pour seul but de fixer les modalités du droit de visite sur l'enfant E_____ pendant une période d'un mois, laquelle est désormais révolue. Par conséquent et même si l'ordonnance attaquée était annulée, cela n'aurait pas pour effet de modifier la situation de l'enfant ou de la recourante, étant précisé que le droit de visite est désormais régi par les ordonnances rendues respectivement le 23 juin et le 3 août 2020. Il découle par conséquent de ce qui précède que le recours est devenu sans objet, ce qui entraîne, conformément à la doctrine citée ci-dessus, qui ne fait aucune

- 5/6 -

C/24264/2017-CS distinction entre la cause initialement sans objet et celle qui l'est devenue pendant la durée de la procédure, l'irrecevabilité du recours.

E. 3.1

La procédure, qui porte sur les modalités du droit de visite, n'est pas gratuite (art. 19, 22 et 77 LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

E. 3.2

En l'espèce, les frais de la procédure de recours seront fixés à 400 fr. La recourante a certes formé recours alors que la période sur laquelle portait l'ordonnance attaquée n'était pas encore passée, de sorte que le recours présentait encore un intérêt, étant toutefois relevé que la Chambre de surveillance, qui a refusé la restitution de l'effet suspensif, a ensuite dû instruire la cause. Le recours a par conséquent perdu tout intérêt une fois la date du 14 septembre 2020 dépassée, ce dont la recourante, assistée d'un conseil, pouvait aisément se rendre compte. Elle a néanmoins persisté dans les termes de son recours, ce qui justifie que les frais soient mis à sa charge, ce d'autant plus qu'elle a été déboutée de ses conclusions sur restitution de l'effet suspensif. Les frais seront compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/24264/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4649/2020 rendue le 7 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24264/2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.